

25170266/12  
(1942-1944)

Cas des mobilisés décidés  
aux armées

10 c - 4 - 1

Lettre P. 7938 du 29 juillet 1942.

Cas des mobilisés décédés aux armées.

---

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL

P. 7938.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
MM. les Directeurs des Services Centraux A et F,  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous prie de noter qu'à compter du 1er août 1942, il sera fait application des dispositions suivantes aux ayants-droit des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés :

*Rectifié  
n° 2. 12.5.42*

I - Les intéressés recevront de la S.N.C.F. une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (1)

Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé bénéficiera d'une fraction de la solde militaire de celui-ci, <sup>ou des allocations militaires</sup> il ne lui sera versé que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur le montant de ladite fraction, <sup>ou des dites allocations militaires.</sup>

II - La veuve ou le représentant légal des orphelins devra prendre, par écrit, l'engagement de considérer que cette allocation constitue une avance sur la pension qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat.

Dès que cette pension sera liquidée et payée aux intéressés, ceux-ci rembourseront à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées, jusqu'à concurrence du montant de la pension allouée ; l'excédent sera considéré comme acquis aux intéressés à titre de secours de la S.N.C.F.

A partir de la date à laquelle la pension sera régulièrement payée, l'allocation de la S.N.C.F., réduite du montant de la pension, continuera le cas échéant à être versée aux intéressés à titre de secours, aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants-droit de ses fonctionnaires décédés ou disparus, la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 Avril 1940.

III - Dans le cas où les ayants-droit bénéficieront d'une pension de reversibilité de la Caisse des Retraites, l'allocation définie au § I ci-dessus leur sera néanmoins payée, sous déduction toutefois des allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire) ces allocations leur étant déjà versées par la Caisse des Retraites.

IV - Ne pourront en principe bénéficier du régime ci-dessus que les femmes des agents décédés ou disparus, ou à défaut, les enfants mineurs.

A défaut de femme ou d'orphelins mineurs, l'allocation définie au § I ne pourra être attribuée aux ascendants du 1er degré que si, antérieurement à la date du décès ou de la disparition, ils avaient été institués délégataires d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu ; ils devront, d'autre part, ne pas être imposables à l'impôt général sur le revenu au 1er Janvier de l'année considérée ou cotiser au dit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 5.000 frs. après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

.....

(1) - Les éléments de rémunération à considérer sont ceux qui entraient en compte dans le calcul de l'allocation différentielle accordée à l'agent, leur valeur est stabilisée au jour de son décès. Les allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire) ~~sont celles que percevait l'agent s'il était encore en service.~~ <sup>déterminées conformément aux indications de la lettre P.8475 du 3.1.</sup>  
*lettre P.8404. du 16/4/42 compl*

*Rectifié  
n° 1.  
du 19.2.43*

V  
Rectifié  
du 31/12/42

L'allocation visée au § I cessera d'être payée aux veuves qui postérieurement au 30 octobre 1942 auront contracté un nouveau mariage ou vivront en état de concubinage notoire.

Le paiement de l'allocation continuera toutefois, dans ce cas, à être assuré, le cas échéant, aux enfants mineurs du défunt, sur l'acquit de la personne qui en aura la charge.

La suppression de l'allocation aura effet du 1er du mois au cours duquel la décision aura été prise.

- VI - Aucune cotisation (ouvrière ou patronale) ne devra être versée tant à la Caisse des Retraites qu'à la Caisse de Prévoyance pour le compte des agents décédés ou disparus ; le décès de l'agent entraîne en effet sa radiation de la Caisse de Prévoyance et les ayants-droit de l'agent décédé ne peuvent plus recevoir à compter de la date du décès, que les prestations du régime général des Assurances Sociales, dans les conditions fixées par le Règlement de la Caisse de Prévoyance. (art. 173 du Fascicule X du Règlement du Personnel) ; des secours pourraient cependant être octroyés aux familles qui, ayant épuisé leurs droits, se trouveraient dans une situation digne d'intérêt.

Dans le cas où, par application des dispositions du présent paragraphe, des radiations de la Caisse de Prévoyance devraient être prononcées pour régulariser la situation d'agents décédés antérieurement au 1er août 1942, ces radiations n'auront effet que de cette date.

Les agents disparus seront assimilés aux décédés pour l'application des dispositions ci-dessus.

- VII - Aucun prélèvement ne devra être effectué, ni au titre de l'impôt cédulaire ni au titre de la contribution nationale sur l'allocation visée au § I ; cette allocation n'aura pas à être déclarée à l'Administration des Contributions directes en fin d'année.

- VIII - Les bénéficiaires éventuels des dispositions ci-dessus devront, si ce n'est déjà fait, effectuer toutes démarches utiles en vue de la liquidation de la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre. Ils devront être avisés que l'allocation servie par la S.N.C.F. leur sera supprimée s'ils ne se conforment pas à cette prescription.

- IX - La situation des intéressés sera suivie de très près et il sera rendu compte au Service Central du Personnel des difficultés qui pourront être rencontrées.

) Il lui sera également indiqué le nombre des ayants-droit d'agents décédés ou disparus qui, à la date du 1er août 1942 recevront encore une allocation de la S.N.C.F. ; le même renseignement lui sera fourni au début de chaque trimestre (octobre-janvier, etc...)

P. le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central P.

signé : BARTH

P.S. - Les dispositions des deux derniers alinéas du § II devront être appliquées avec effet rétroactif de la date de la liquidation de leur pension aux ayants-droit dont la pension a été liquidée avant le 1er août 1942.

à la lettre P.7938 du 29 juillet 1942.

---

P

Paris, le 31 Décembre 1943.

A partir du 1<sup>er</sup> février 1944, il ne sera plus versé d'allocation aux veuves des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, si elles sont remariées ou si elles vivent en état de concubinage notoire, quelle que soit la date d'origine de cette nouvelle situation.

Il convient, en conséquence, de supprimer au § V de la lettre P.7938 les mots "postérieurement au 2 octobre 1941".

La rectification utile sera faite à la plume et la lettre P.7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur,

R. BARTH.

## INSTRUCTION RELATIVE A L'UTILISATION

des fiches de renseignements concernant les ayants-droit d'agents mobilisés décédés ou disparus au cours de la guerre 1939-1940.

Les fiches de renseignements établies à la suite de la note lère Division du 1er mars 1943, doivent être adressées dès maintenant en 3 exemplaires numérotés 1, 2, 3 et en utilisant un bordereau d'envoi du modèle ci-joint aux Intendants-Chefs des Sections départementales des Pensions dont l'adresse figure parmi les renseignements relatifs aux ayants-droit (verse de la fiche).

L'exemplaire N°3 devra porter au recto, de façon très apparente, la mention " Pour servir d'accusé de réception ".

Il n'y a pas lieu de comprendre dans ces envois les fiches concernant les ayants-droit qui, à la connaissance du Service ont déjà perçu le rappel des arrérages de leur pension.

Il est important que l'adresse postale complète du Service Expéditeur figure à l'emplacement réservé à cet effet, dans l'angle supérieur gauche de la fiche et du bordereau d'envoi.

L'Intendant départemental des pensions retournera au Service Expéditeur l'exemplaire n° 3 de la fiche de renseignements complété :

- soit par l'indication du N° d'inscription, de la date de jouissance et du montant annuel de la pension.
- soit par une mention indiquant que la pension n'est pas encore concédée ou que la fiche de décompte n'est pas encore établie.

Si la demande de pension a fait l'objet d'une décision de rejet, l'Intendant départemental des Pensions retournera les trois exemplaires de la fiche au Service expéditeur en l'informant de cette décision.

Les exemplaires 1 et 2, de la fiche de renseignements conservés par l'Intendant départemental des pensions seront transmis par celui-ci au Trésorier-payeur Général intéressé.

Si le rappel d'arrérages a été payé à l'ayant-droit ou si la liquidation fait ressortir à la charge de celui-ci un trop-perçu au titre de l'allocation provisoire d'attente, le Trésorier Payeur Général retournera les exemplaires 1 et 2 de la fiche de renseignements au Service de la S.N.C.F. intéressé en lui indiquant qu'aucune reprise n'est possible.

Si un rappel d'arrérages est dû à l'ayant-droit, le Trésorier-Payeur Général retournera au Service Expéditeur de la S.N.C.F. les exemplaires 1 et 2 de la fiche accompagnés d'une note indiquant le montant du rappel d'arrérages et la période à laquelle il s'applique et demandant que la fiche soit complétée par l'indication du moment exact des sommes payées par la S.N.C.F. au titre de l'allocation différentielle pendant la période encausée.

.....

Le service complètera les exemplaires 1 et 2 de la fiche en portant sous les renseignements concernant l'ayant-droit la mention suivante:

"Allocation globale payée par la S.N.C.F. pour la période du ..... au ..... : Francs.

Les 2 exemplaires ainsi complétés seront renvoyés au Trésorier-Payeur Général.

Après règlement, le Trésorier-Payeur Général complètera les deux exemplaires de la fiche de renseignements par la mention:

"Rappel d'arrérages de ..... Francs, correspondant à la période du ..... au ..... prélevé au profit de la S.N.C.F." et les retournera à la S.N.C.F. :

- l'un au Service d'origine;
- l'autre à la Direction des Services Financiers, 17, rue de Londres à Paris.

Les Services Financiers contrôleront à l'aide des fiches qui leur seront dressées, le versement effectif, par la Direction du Trésor, des retenues sur rappels d'arrérages prescrites au profit de la S.N.C.F. Après remboursement, chaque exemplaire de fiche, dûment annoté sera dirigé sur le Service S.N.C.F. intéressé.

Les sommes remboursées seront imputées, par les soins des Services Financiers, au crédit du Chapitre Ier des dépenses d'Exploitation, art. 18 § 2.

**NOTA.-** Les cas dans lesquels les avances sur pensions payées par la S.N.C.F. ne pourront pas être récupérées, soit parce que la demande de pension aura été rejetée, soit parce que le rappel d'arrérages aura déjà été payé à l'ayant-droit et que celui-ci déclarera ne pas pouvoir rembourser la S.N.C.F., seront soumis au Service Central du Personnel avec toutes propositions utiles.

Paris, le 22 Avril 1944.

1ère Division

P. 599

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Par notes P. 8.056 du 23 Août 1942 et 1ère Division du 1er Mars 1943 je vous ai tenu au courant des démarches entreprises pour obtenir le remboursement direct à la S.M.C.F. des avances sur pensions payées par elle aux ayants-droit des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés.

Ces démarches viennent d'aboutir et les instructions utiles ont été données respectivement aux Intendants des pensions et aux trésoriers payeurs Généraux, par M. le Secrétaire Général aux Anciens Combattants et M. le Secrétaire d'Etat aux Finances.

- 1 -  
Je vous adresse ci-joint une instruction indiquant de quelle façon doivent être utilisées, pour provoquer ce remboursement, les fiches de renseignements qui vous ont été adressées le 1er Mars 1943 et que vous deviez conserver en attente.

Le Directeur,

